A Saint-Pierre-et-Miquelon, l'autorité administrative compétente pour conclure un contrat d'objectifs des entreprises adaptées mentionnée à l'article L. 5213-13, est le représentant de l'Etat dans la collectivité.

R. 5523-2-2 Decret n'2018-983 du 31 octobre 2018 - art. 6

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 5213-76, les mots : " à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " au 7° de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ".

## Section 2: Travailleurs étrangers.

R. 5523−3 Decret n²2008244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Pour exercer une activité professionnelle salariée à Saint-Pierre-et-Miquelon, le travailleur étranger est titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité.

R. 5523-4 Decret n²2008244 du 7 mars 2008- art. (v)

L'autorisation de travail est délivrée par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle autorise l'étranger à exercer les activités professionnelles salariées de son choix dans cette collectivité.

R. 5523-5 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ⑩ Jp.Admin. ② Juricaf

A Saint-Pierre-et-Miquelon, l'autorisation de travail est présentée, sur demande, aux autorités chargées du contrôle des conditions de travail.

R. 5523-6

Décret n°2008-244-04 7 mars 2008- art. (v)

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C.Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Jurical

A Saint-Pierre-et-Miquelon, l'autorisation de travail peut être délivrée sous la forme :

- 1° D'une carte de résident ;
- 2° D'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ;
- 3° D'une autorisation provisoire de travail.

R. 5523-7 Décret n'2008-244 du 7 mans 2006- art. (r)

A Saint-Pierre-et-Miquelon, la carte de résident confère le droit d'exercer toute activité professionnelle salariée dans le cadre de la législation en vigueur.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » autorise à exercer une ou plusieurs activités professionnelles salariées dans le cadre de la législation en vigueur. Sa durée est au plus égale à un an. Elle est renouvelable.

R. 5523-9 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

A Saint-Pierre-et-Miquelon, une autorisation provisoire de travail peut être délivrée à l'étranger qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », ni à la carte de résident et qui est

Code du travai p. 2386